

BVGer E-2419/2019 vom 20. August 2021

Bundesverwaltungsgericht, 2021-08-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-2419_2019

FR: TAF E-2419/2019 du 20 août 2021

IT: TAF E-2419/2019 del 20 agosto 2021

Regeste

Asile et renvoi

Erwägungen

E. 1.1

Le requérant ayant déposé sa demande d'asile en Suisse avant le 1er mars 2019, la présente procédure est soumise à la loi sur l'asile dans sa teneur antérieure à cette date (dispositions transitoires de la modification du 25 septembre 2015 al. 1 LAsi).

E. 1.2

Sous réserve des exceptions prévues à l'art. 32 LTAF, le Tribunal, en vertu de l'art. 31 LTAF, connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 PA prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. En particulier, les décisions rendues par le SEM en matière d'asile et de renvoi peuvent être contestées, par renvoi de l'art. 105 LAsi, devant le Tribunal, lequel statue alors de manière définitive, sauf demande d'extradition déposée par l'Etat dont le requérant cherche à se protéger (art. 83 let. d ch. 1 LTF), exception non réalisée dans le cas présent. Le Tribunal est ainsi compétent pour connaître du présent litige.

E. 1.3

L'intéressé a qualité pour recourir (art. 48 al. 1 PA) ; présenté dans la forme et le délai prescrits par la loi, le recours est recevable (art. 52 al. 1 PA et anc. art. 108 al. 1 LAsi).

E. 2.1

Conformément à l'art. 106 al. 1 LAsi, le requérant peut invoquer, dans le cadre d'un recours contre une décision en matière d'asile et sur le principe du renvoi (art. 44 1ère phr. LAsi), la violation du droit fédéral, notamment l'abus ou l'excès dans l'exercice du pouvoir d'appréciation (let. a), ainsi que l'établissement inexact ou incomplet de l'état de fait pertinent (let. b). En revanche, en matière d'exécution du renvoi, le Tribunal examine en sus le grief d'inopportunité (cf. ATAF 2014/26 consid. 5.6).

E. 2.2

Saisi d'un recours contre une décision du SEM, rendue en matière d'asile, le Tribunal prend en considération l'état de fait et de droit existant au moment où il statue (cf. ATAF 2012/21 consid. 5.1 avec réf. cit.). Il s'appuie notamment sur la situation prévalant dans l'Etat ou la région concernée, au moment de l'arrêt, pour déterminer le bien-fondé - ou non - des craintes alléguées de persécutions futures (cf. ATAF 2009/29 consid. 5.1 ; 2008/12 consid. 5.2 ; 2008/4 consid. 5.4 avec réf. cit.).

E. 2.3

Le Tribunal applique le droit d'office. Il peut ainsi admettre un recours pour un autre motif que ceux invoqués par le recourant (art. 62 al. 4 PA) ou le rejeter en retenant une argumentation différente de celle développée par l'autorité intimée (cf. ATAF 2010/54 consid. 7.1 ; 2009/57 consid. 1.2 et réf. cit.).

E. 3.1

Sont des réfugiés les personnes qui, dans leur Etat d'origine ou dans le pays de leur dernière résidence, sont exposées à de sérieux préjudices ou craignent à juste titre de l'être en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un groupe social déterminé ou de leurs opinions politiques. Sont notamment considérées comme de sérieux préjudices la mise en danger de la vie, de l'intégrité corporelle ou de la liberté, de même que les mesures qui entraînent une pression psychique insupportable. Il y lieu de tenir compte des motifs de fuite spécifiques aux femmes (art. 3 al. 1 et 2 LAsi ; cf. ATAF 2007/31 consid. 5.2 à 5.6).

E. 3.2

La crainte face à des persécutions à venir, telle que comprise à l'art. 3 LAsi, contient un élément objectif, au regard d'une situation ancrée dans les faits, et intègre également dans sa définition un élément subjectif. Sera reconnu comme réfugié, celui qui a de bonnes raisons, c'est-à-dire des raisons objectivement reconnaissables pour un tiers (élément objectif), de craindre (élément subjectif) d'avoir à subir selon toute vraisemblance et dans un avenir prochain une persécution (cf. ATAF 2011/50 consid. 3.1.1 et réf. cit.). Sur le plan subjectif, il doit être tenu compte des antécédents de l'intéressé, notamment de l'existence de persécutions antérieures, et de son appartenance à un groupe ethnique, religieux, social ou politique l'exposant plus particulièrement à de telles mesures. En particulier, celui qui a déjà été victime de persécutions antérieures a des raisons d'avoir une crainte subjective plus prononcée que celui qui n'y a jamais été confronté. Sur le plan objectif, cette crainte doit être fondée sur des indices concrets qui peuvent laisser présager l'avènement, dans un avenir peu éloigné et selon une haute probabilité, de mesures déterminantes selon l'art. 3 LAsi. Il ne suffit pas, dans cette optique, de se référer à des menaces hypothétiques, qui pourraient se produire dans un avenir plus ou moins lointain (cf. ATAF 2011/50 consid. 3.1.1).

E. 3.3

Quiconque demande l'asile (requérant) doit prouver ou du moins rendre vraisemblable qu'il est un réfugié. La qualité de réfugié est vraisemblable lorsque l'autorité estime que celle-ci est hautement probable. Ne sont pas vraisemblables notamment les allégations qui, sur des points essentiels, ne sont pas suffisamment fondées, qui sont contradictoires, qui ne correspondent pas aux faits ou qui reposent de manière déterminante sur des moyens de preuve faux ou falsifiés (art. 7 LAsi).

E. 4.1

En l'occurrence, il s'agit d'abord de déterminer si l'autorité inférieure était fondée à refuser de reconnaître la qualité de réfugié au recourant.

E. 4.2.1

S'agissant des préjudices qu'il aurait subis dans son pays, l'intéressé a expliqué avoir été détenu à D._____ pendant deux ou trois mois, ceci en 2000 ou 2001, en raison de sa participation à une manifestation estudiantine. Puis, dans le courant de 2005, il aurait été frappé et insulté par des policiers qui lui reprochaient de servir l'ancien régime. Enfin, au

cours de l'année 2015, il aurait été arrêté et détenu pendant une nuit, au motif qu'il n'avait pas accompli une garde, dans le cadre de son engagement dans l'armée populaire.

E. 4.2.2

En ce qui concerne sa détention à D._____ en 2000 ou 2001 et sa courte interpellation en 2005, le lien de causalité entre ces événements et son départ du pays, intervenu plusieurs années plus tard, est manifestement rompu (cf. ATAF 2011/50 consid. 3.1.2 et réf. cit.). S'agissant en particulier de sa détention à D._____, l'intéressé a du reste lui-même admis que cet événement n'avait pas conduit à son départ d'Erythrée (cf. let. P.). S'il a néanmoins fait valoir que cette détention avait un impact sur le risque encouru en cas de retour dans son pays, force est de constater qu'il n'a rencontré aucune difficulté avec les autorités pour ce motif jusqu'à son départ, intervenu quelque 14 ans plus tard. Cet événement ne l'a du reste pas empêché de terminer avec succès ses études universitaires, puis de compléter son service militaire débuté en 2000 et, enfin, d'être engagé comme enseignant dans le secteur public, puis privé. Quant à l'interpellation de 2015, il ressort du dossier que le recourant n'a été retenu par les autorités que pendant une nuit, le temps que son père présente un certificat médical justifiant son absence à une garde de l'armée populaire. Ainsi, outre le fait que cette interpellation ne relève pas de l'un des motifs énoncés exhaustivement à l'art. 3 al. 1 LAsi, mais trouve sa cause dans la seule défaillance à une garde obligatoire, la mesure prise à l'égard de l'intéressé ne saurait être déterminante en matière d'asile, faute d'intensité suffisante.

E. 4.2.3

Au vu de ce qui précède, le recourant n'a pas établi avoir subi une persécution déterminante en matière d'asile avant son départ du pays.

E. 4.3

En ce qui concerne la vraisemblance des propos de l'intéressé, il ressort certes de la lecture des procès-verbaux relatifs à ses deux auditions que ceux-ci ont été divergents s'agissant de l'année au cours de laquelle il aurait été détenu à D._____ et de la durée de cette détention (cf. procès-verbal [ci-après : p-v] de l'audition du 6 juillet 2016, pt 7.02 p. 7, et p-v de l'audition du 28 novembre 2017, questions 45 et 118). Ces divergences n'ont toutefois aucune incidence sur le reste de son récit ou sur l'issue de la cause. Quant à la divergence de propos portant sur sa démobilisation de l'armée nationale érythréenne, le recourant a lui-même confirmé ses premières déclarations (cf. p-v de l'audition du 6 juillet 2016, pt 7.02 p. 7), en indiquant, dans son recours, avoir terminé son service militaire en 2005 et reçu sa carte de démobilisation en 2006 (cf. recours du 20 mai 2019, chap. IV pt 8 p. 5). Dans ces circonstances, la confusion de ses propos lors de son audition du 28 novembre 2017 peut être considérée comme levée à ce sujet (cf. p-v de l'audition du 28 novembre 2017, question 95). Il est tout au plus possible de comprendre par-là que l'intéressé s'est référé à l'armée populaire, qu'il a intégrée en 2011 et dont il ne semble pas avoir été libéré de manière régulière (cf. *ibidem*).

E. 4.4

Faisant valoir une crainte de persécution future en cas de retour dans son pays, le recourant a expliqué avoir abandonné son poste d'enseignant dans le secteur public sans autorisation.

E. 4.4.1

S'agissant de sa démission, sans autorisation, de son poste d'enseignant auprès d'une école publique, l'intéressé a déclaré, lors de son audition du 28 novembre 2017, qu'il craignait, pour ce motif, d'être dénoncé aux autorités, arrêté et emprisonné (cf. p-v de l'audition du 28 novembre 2017, questions 80 à 82). Afin d'éviter cela, il aurait gardé son activité secrète (cf. ibidem, question 83). La prise d'une telle précaution est toutefois illogique dans la mesure où, selon ses propres dires, le Ministère de l'éducation contrôlait également les établissements scolaires privés (cf. ibidem, question 89). Quant à ses craintes, elles ne sont pas cohérentes, dès lors que, sans ignorer son abandon de poste, les autorités ne lui ont causé aucun problème et ne l'ont pas recherché (cf. ibidem, questions 80 et 84). Force est ainsi de constater que son changement d'emploi n'a eu aucune conséquence négative.

E. 4.4.2

Dans son recours, l'intéressé a certes expliqué que cette absence de conséquence était due à son engagement auprès de l'armée populaire, intervenu la même année que son changement d'emploi. Or, outre le fait qu'il n'a pas, lors de ses auditions, fait un tel lien entre son abandon de poste et son entrée dans l'armée populaire, cet argument n'est pas de nature à emporter la conviction et ne permet pas de conduire à une conclusion différente.

E. 4.4.3

Partant, le recourant n'est pas parvenu à rendre vraisemblable sa crainte d'être exposé à un risque de persécution future de la part des autorités érythréennes, en raison de son changement d'emploi intervenu en 2011.

E. 4.5

Le recourant fait par ailleurs valoir une crainte de persécution future en cas de retour en Erythrée, au motif qu'il a quitté son pays alors qu'il était engagé dans l'armée populaire.

E. 4.5.1

Ses motifs relatifs à cette crainte ne sont toutefois pas pertinents au sens de l'art. 3 LAsi. En effet, rien ne permet de considérer qu'il sera sanctionné de manière démesurément sévère en cas de retour au pays. Comme le Tribunal a déjà eu l'occasion d'en juger dans son arrêt E-3001/2017 du 5 juillet 2018 (cf. consid. 3.2, repris récemment dans l'arrêt D-877/2019 du 24 novembre 2020, consid. 7.1), les sanctions encourues pour s'être soustrait au service dans l'armée populaire ne sont pas comparables à celles qui menacent les réfractaires au service national. Elles ne peuvent en principe pas être rangées parmi les sanctions démesurément sévères motivées par des raisons politiques au sens de l'art. 3 LAsi. Le Tribunal a indiqué dans cet arrêt que les personnes qui négligent d'accomplir leur service dans l'armée populaire peuvent occasionnellement être détenues pour quelques semaines ou quelques mois, bien que cela n'apparaisse pas courant et dépende de la pratique des autorités locales. Le plus souvent, elles sont amendées, privées de bons d'alimentation, voient leurs documents d'identité confisqués (ou non délivrés), et leurs familles peuvent faire l'objet de pressions. Il est aussi possible qu'elles ne soient pas sanctionnées. En cas de détention, elles peuvent être libérées, moyennant signature d'un formulaire comprenant une reconnaissance de dette envers l'Etat, ainsi qu'une déclaration de repentir. Ainsi, les réfractaires ne sont pas systématiquement sanctionnés et, lorsqu'ils le sont, une peine privative de liberté n'est pas non plus systématique (cf. SEM, Focus Eritrea: Volksarmee ("Volksmiliz"), 17.12.2019, p. 19 et 20, accessible sous : < <https://www.sem.admin.ch/dam/data/sem/internationales/herkunftslander/afrika/eri/ERI-volksarmee-d.pdf> > ; Home Office, Country Policy and Information Note. Eritrea : National service and illegal exit, July

2018, p. 43 à 44, accessible sous : < <https://www.justice.gov/eoir/page/file/1085436/download> > ; Norway, Landinfo, Country of Origin Information Centre. Report Eritrea : National Service, 20.05.2016, p. 26, accessible sous : < <https://landinfo.no/wp-content/uploads/2018/03/Eritrea-national-service.pdf> > ; sources consultées le 20 juillet 2021).

E. 4.6

Au vu de ce qui précède, la crainte de l'intéressé de subir de sérieux préjudices au sens de l'art. 3 LAsi en cas de retour en Erythrée, pour des motifs antérieurs à sa fuite, n'est pas objectivement fondée.

E. 4.7

Pour le reste, même en admettant que l'intéressé puisse être à nouveau appelé à intégrer l'armée populaire à son retour en Erythrée, une telle obligation de servir ne pourrait pas être en elle-même assimilée à un sérieux préjudice, pas plus qu'elle n'aurait sa cause dans l'un des motifs exhaustivement énumérés à l'art. 3 LAsi.

E. 4.8

Quant à l'éventualité d'être à nouveau convoqué à effectuer le service national, outre le fait qu'elle n'est pas vraisemblable en l'espèce - le recourant ayant non seulement accompli ses obligations envers le service militaire et national érythréens, mais ayant de plus été démobilisé -, elle ne constitue de toute façon pas, en tant que telle, une mesure de persécution déterminante en matière d'asile (cf. arrêt de référence du Tribunal D-7898/2015 du 30 janvier 2017 consid. 5.1).

E. 5.1

La question qui se pose ensuite est celle de savoir si le recourant peut se voir reconnaître la qualité de réfugié, à l'exclusion de l'asile, pour des motifs subjectifs survenus après la fuite, en raison de son départ illégal du pays (Republikflucht) et des activités politiques en exil qu'il allègue.

E. 5.2

Selon l'arrêt de référence D-7898/2015 précité, modifiant la pratique antérieure du Tribunal, une sortie illégale d'Erythrée ne suffit plus, en soi, à justifier la reconnaissance de la qualité de réfugié. Un risque majeur de sanction en cas de retour ne peut être désormais admis qu'en présence de facteurs supplémentaires qui font apparaître le requérant d'asile comme une personne indésirable aux yeux des autorités érythréennes. Tel est le cas lorsque la personne a fait partie des opposants au régime ou a occupé une fonction en vue avant la fuite, si elle a déserté ou encore s'est soustraite au service national (cf. arrêt précité, consid. 5.2). En l'occurrence, de tels facteurs font défaut. Au moment de son départ, le recourant avait en effet déjà accompli tant son service militaire que national. Selon ses propres dires, il a terminé son service militaire en 2005 et a effectué deux ans de service national en tant qu'enseignant. En outre, il a reçu sa carte de démobilisation en 2006. Si l'intéressé a certes allégué avoir quitté son poste d'enseignant dans une école publique sans autorisation, force est de rappeler qu'il n'a rencontré aucun problème avec les autorités pour ce motif durant les quelques cinq années qui ont suivi son changement d'emploi. Dans ces circonstances, il ne peut être admis qu'il soit dans leur collimateur. S'agissant de sa participation à une manifestation d'opposition contre le régime érythréen en Suisse, le recourant n'a pas allégué y avoir occupé une position particulière. Rien ne permet de considérer ainsi qu'il se soit

particulièrement exposé et que les autorités érythréennes aient eu connaissance de sa participation à cet événement, en tant que simple manifestant qui plus est. Il convient de rappeler que, de jurisprudence constante, le fait d'avoir participé à une seule manifestation, voire même à plusieurs, au même titre que d'autres personnes, ne suffit manifestement pas pour admettre qu'un requérant présente un profil politique l'exposant à une mise en danger concrète au sens de l'art. 3 LAsi en cas de retour en Erythrée (cf. arrêts du Tribunal E-4352/2019 du 9 septembre 2020 consid. 7.3, D-8/2017 du 22 octobre 2018 p. 9, D-1837/2017 du 7 septembre 2018 p. 6 s., E-7986/2016 du 26 juillet 2018 consid. 5.5, E-3173/2017 du 7 mai 2018 consid. 4.4 et D-5145/2017 du 19 janvier 2018 p. 8). Finalement, les déclarations du recourant relatives à la réputation de sa famille, en particulier de son frère, se limitent à de simples affirmations, nullement étayées, aucun élément concret au dossier ne permettant de retenir qu'il puisse être dans le collimateur des autorités à cause d'éventuelles activités politiques de membres de sa famille. Mis à part une interpellation en 2005 par des policiers qui lui auraient reproché de servir l'ancien régime, il n'a jamais rencontré de problème avec les autorités pour un tel motif. Au vu de ce qui précède, il ne saurait être admis que l'intéressé ait un profil particulier pouvant intéresser les autorités érythréennes à son retour, que ce soit en raison de son départ illégal allégué ou de sa participation à une manifestation en Suisse.

E. 5.3

Partant, il ne se justifie pas non plus de reconnaître au recourant la qualité de réfugié, à l'exclusion de l'asile, pour des motifs subjectifs postérieurs à la fuite (art. 54 et 3 LAsi).

E. 6

Au vu de ce qui précède, le recours est rejeté, en tant qu'il conteste le refus de reconnaissance de la qualité de réfugié au recourant et le rejet de sa demande d'asile.

E. 7.1

Lorsqu'il rejette la demande d'asile ou qu'il refuse d'entrer en matière à ce sujet, le SEM prononce, en règle générale, le renvoi de Suisse et en ordonne l'exécution (art. 44 LAsi).

E. 7.2

Aucune exception à la règle générale du renvoi, énoncée à l'art. 32 al. 1 de l'ordonnance 1 du 11 août 1999 sur l'asile relative à la procédure (OA 1, RS 142.311), n'étant en l'occurrence réalisée, le Tribunal est tenu, de par la loi, de confirmer cette mesure.

E. 8.1

Selon l'art. 83 al. 1 LEI, le SEM décide d'admettre provisoirement l'étranger si l'exécution du renvoi ou de l'expulsion n'est pas possible, n'est pas licite ou ne peut être raisonnablement exigée. A contrario, l'exécution du renvoi est ordonnée lorsqu'elle est licite, raisonnablement exigible et possible.

E. 8.2

Il s'agit dès lors d'examiner si c'est à juste titre que le SEM a estimé que l'exécution du renvoi du recourant était licite (consid. 9), raisonnablement exigible (consid. 10) et possible (consid. 11).

E. 9.1

L'exécution n'est pas licite lorsque le renvoi de l'étranger dans son Etat d'origine ou de provenance ou dans un Etat tiers est contraire aux engagements de la Suisse relevant du droit international (art. 83 al. 3 LEI). L'exécution du renvoi est illicite, lorsque la Suisse, pour des raisons de droit international public, ne peut contraindre un étranger à se rendre dans un pays donné ou qu'aucun autre Etat, respectant le principe du non-refoulement, ne se déclare prêt à l'accueillir ; il s'agit d'abord de l'étranger reconnu réfugié, mais soumis à une clause d'exclusion de l'asile (art. 5 al. 1 LAsi ; art. 33 al. 1 de la Convention du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés [RS 0.142.30]), et ensuite de l'étranger pouvant démontrer qu'il serait exposé à un traitement prohibé par l'art. 3 CEDH.

E. 9.2

En l'espèce, l'exécution du renvoi ne contrevient pas au principe de non-refoulement de l'art. 5 LAsi, le recourant n'ayant pas rendu vraisemblable qu'il serait, en cas de retour dans son pays, exposés à de sérieux préjudices au sens de l'art. 3 LAsi.

E. 9.3

En ce qui concerne les autres engagements de la Suisse relevant du droit international, il sied d'examiner particulièrement si l'art. 3 CEDH, qui interdit la torture, les peines ou traitements inhumains, trouve application dans le présent cas d'espèce.

E. 9.3.1

Si l'interdiction de la torture, des peines et traitements inhumains (ou dégradants) s'applique indépendamment de la reconnaissance de la qualité de réfugié, cela ne signifie pas encore qu'un renvoi ou une extradition serait prohibée par le seul fait que dans le pays concerné des violations de l'art. 3 CEDH devraient être constatées ; une simple possibilité de subir des mauvais traitements ne suffit pas. Il faut au contraire que la personne qui invoque cette disposition démontre à satisfaction qu'il existe pour elle un risque réel, fondé sur des motifs sérieux et avérés, d'être victime de tortures ou encore de traitements inhumains ou dégradants en cas de renvoi dans son pays. Il en ressort qu'une situation de guerre, de guerre civile, de troubles intérieurs graves ou de tension grave accompagnée de violations des droits de l'homme ne suffit en principe pas (hormis des cas exceptionnels de violence d'une extrême intensité) à justifier la mise en oeuvre de la protection issue de l'art. 3 CEDH, tant que la personne concernée ne peut rendre hautement probable qu'elle serait visée personnellement - et non pas simplement du fait d'un hasard malheureux - par des mesures incompatibles avec la disposition en question (cf. Jurisprudence et informations de la Commission suisse de recours en matière d'asile [JICRA] 1996 n° 18 consid. 14b let. ee ; arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme [ci-après : CourEDH] F.H. c. Suède du 20 janvier 2009, n° 32621/06, et Saadi c. Italie du 28 février 2008, n° 37201/06).

E. 9.3.2

En l'occurrence, pour les raisons exposées précédemment, le recourant n'a pas démontré à satisfaction de droit qu'il existerait pour lui un risque réel, fondé sur des motifs sérieux et avérés, d'être victime de torture ou encore d'un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 CEDH en cas d'exécution du renvoi dans son pays d'origine. A cet égard, la sortie illégale alléguée d'Erythrée (indépendamment de la question de sa vraisemblance) ne justifie pas en soi d'admettre un tel risque réel.

E. 9.3.3

S'agissant de la licéité de l'exécution du renvoi en Erythrée, il convient toutefois de relever encore ce qui suit. La situation générale du point de vue des droits de l'homme dans ce pays n'est pas de nature à faire en soi obstacle au renvoi de l'intéressé (cf. arrêt CourEDH M.O. c. Suisse du 20 juin 2017, n° 41282/16, par. 70). En ce qui concerne ses motifs individuels, il a, selon ses propres déclarations, satisfait à ses obligations envers les services militaire et national. S'agissant en outre de son abandon de l'armée populaire, il n'y a pas de faisceau d'indices concrets qui pourrait laisser présager qu'il encourrait une sanction démesurément sévère pour cette soustraction, en cas de retour au pays. Pour le reste, dès lors que la jurisprudence n'a pas admis de violation du principe de non-refoulement en cas de risque d'être appelé à accomplir le service national (cf. ATAF 2018/17), il n'y a a fortiori pas non plus lieu d'admettre une telle violation en cas de rappel au service dans l'armée populaire.

E. 9.4

En ce qui concerne l'état de santé du recourant, il ressort certes du dernier rapport médical produit au dossier (cf. let. L.) qu'il présente un état de stress post-traumatique et un état dépressif léger. Cela étant, l'intéressé ne se trouve pas dans un cas très exceptionnel pouvant soulever un problème au regard de l'art. 3 CEDH (cf. arrêt CourEDH Paposhvili c. Belgique du 13 décembre 2016, Grande Chambre, n° 41738/10, par. 183). En effet, il n'est pas dans une situation de décès imminent, ni atteint d'une maladie mortelle sans traitement, ni encore d'une maladie conduisant nécessairement sans traitement à un déclin grave, rapide et irréversible de son état de santé.

E. 9.5

En définitive, l'exécution du renvoi du recourant, en l'absence d'utilisation de moyens de contrainte, s'avère licite, au sens de l'art. 83 al. 3 LEI a contrario. Il n'y a pas lieu de trancher la question de savoir ce qu'il en adviendrait, en cas de renvoi forcé, en l'absence d'accord de réadmission avec l'Erythrée (cf. consid. 11).

E. 10.1

Selon l'art. 83 al. 4 LEI, l'exécution de la décision peut ne pas être raisonnablement exigée si le renvoi ou l'expulsion de l'étranger dans son pays d'origine ou de provenance le met concrètement en danger, par exemple en cas de guerre, de guerre civile, de violence généralisée ou de nécessité médicale. Cette disposition s'applique en premier lieu aux « réfugiés de la violence », soit aux étrangers qui ne remplissent pas les conditions de la qualité de réfugié parce qu'ils ne sont pas personnellement persécutés, mais qui fuient des situations de guerre, de guerre civile ou de violence généralisée, et ensuite aux personnes pour qui un retour reviendrait à les mettre concrètement en danger, notamment parce qu'elles ne pourraient plus recevoir les soins dont elles ont besoin (cf. ATAF 2014/26 consid. 7.3 à 7.10 ; 2011/50 consid. 8.1 à 8.3).

E. 10.2

S'agissant plus spécifiquement des personnes en traitement médical en Suisse, l'exécution du renvoi ne devient inexigible, en cas de retour dans leur pays d'origine ou de provenance, que dans la mesure où elles pourraient ne plus recevoir les soins essentiels garantissant des conditions minimales d'existence (cf. ATAF 2011/50 consid. 8.3 et réf. cit.).

E. 10.3

Il est notoire que l'Erythrée ne connaît pas une situation de guerre, de guerre civile ou de violence généralisée qui permettrait d'emblée - et indépendamment des circonstances du cas

d'espèce - de présumer, à propos de tous les ressortissants du pays, l'existence d'une mise en danger concrète au sens de l'art. 83 al. 4 LEI. Par ailleurs, les conditions de vie s'y sont améliorées, bien que la situation économique reste difficile ; l'état des ressources médicales, l'accès à l'eau et à la nourriture ainsi que les conditions de formation se sont stabilisés. Les transferts d'argent importants effectués par la diaspora profitent d'ailleurs à une grande partie de la population. En outre, le 9 juillet 2018, un accord de paix a été signé avec l'Ethiopie, qui met fin au conflit entre les deux pays et prévoit entre eux une collaboration de grande ampleur (cf. Neue Zürcher Zeitung, Äthiopien und Erythrea schliessen Frieden, 9 juillet 2018) ; les contrôles frontaliers ont été considérablement allégés. Dans ce contexte, l'exécution du renvoi ne cesse d'être exigible qu'en présence de circonstances personnelles particulières, de nature à mettre en péril la capacité de survie de la personne renvoyée ; cette exécution ne requiert plus, comme le prévoyait la jurisprudence antérieure, des circonstances individuelles spécialement favorables (cf. arrêt de référence du Tribunal D-2311/2016 du 17 août 2017 consid. 16). Enfin, le risque d'être incorporé dans le service national ne peut plus être considéré en soi comme un obstacle à l'exécution du renvoi au sens de l'art. 83 al. 4 LEI (cf. ATAF 2018 VI/4 consid. 6.2).

E. 10.4

En l'occurrence, le recourant est dans la force de l'âge et dispose d'une formation universitaire ainsi que d'une expérience professionnelle de plusieurs années en tant qu'enseignant (...). Par ailleurs, l'intéressé est originaire B. _____. Il présente ainsi des facteurs particulièrement favorables à une réintégration dans son pays d'origine sans difficultés insurmontables. Dans ces conditions, il ne fait aucun doute qu'il sera en mesure de retrouver rapidement un emploi en Erythrée et de subvenir lui-même à ses besoins, ceci même en admettant que son réseau familial, encore présent au pays, se limite à ses parents.

E. 10.5

En ce qui concerne son état de santé, l'intéressé présente un état de stress post-traumatique et un état dépressif léger. Ses médecins traitants indiquent que son traitement actuel vise à lui donner des outils pour intégrer et contenir les éléments traumatiques encore présents ainsi qu'à traiter les symptômes dépressifs persistants. Cela étant, ils ne lui ont prescrit aucun médicament et n'indiquent pas la durée nécessaire du suivi psychothérapeutique.

E. 10.5.1

Au vu de ce qui précède, les problèmes de santé du recourant ne sont pas graves au point de conduire d'une manière certaine, en l'absence de possibilités de traitement adéquat ou d'accès gratuits aux soins dans son pays d'origine, à la mise en danger concrète de sa vie ou à une atteinte sérieuse, durable et notablement plus grave de son intégrité psychique. Les médecins soulignent d'ailleurs que l'état de l'intéressé s'est amélioré pour ce qui est de ses symptômes dépressifs. S'ils mentionnent certes qu'un environnement sécurisant est nécessaire à une rémission totale, l'état psychique de l'intéressé ne requiert actuellement pas de soins essentiels ou une prise en charge médicale particulièrement lourde, dont l'absence serait de nature à mettre sa vie en péril en cas de renvoi en Erythrée.

E. 10.6

Cela étant, en cas de nécessité, l'intéressé aura la possibilité, une fois de retour dans son pays, de s'adresser à l'hôpital psychiatrique St. Mary à Asmara, (...) (cf. notamment OSAR, Erythrée : retour, papier thématique, 19.09.2020, p. 9 et 10, accessible sous : <https://www.fluechtlingshilfe.ch/fileadmin/user_upload/Publikationen/Herkunftslaenderberichte/Afrika/

Eritrea/200919_ERI_Ruckkehr_fr.pdf>, consulté le 20 juillet 2021). A cet égard, les différents arguments développés dans le recours ne permettent pas de parvenir à une conclusion différente. En particulier, les allégations selon lesquelles le recourant ne pourrait pas se confier à ses médecins érythréens au sujet de ses traumatismes et serait, s'il le faisait, dénoncé aux autorités, puis emprisonné, se limitent à une simple affirmation, voire une simple supposition. Une telle éventualité est encore moins vraisemblable dans la mesure où il n'a pas démontré qu'il était fondé à craindre une persécution de la part des autorités érythréennes.

E. 10.7

Par ailleurs, il est rappelé que la péjoration de l'état psychique est une réaction qui peut être couramment observée chez une personne dont la demande de protection a été rejetée, sans qu'il faille pour autant y voir un obstacle sérieux à l'exécution du renvoi. En outre, selon la pratique du Tribunal, ni une tentative de suicide ni des tendances suicidaires (« suicidalité ») ne s'opposent en soi à l'exécution du renvoi, y compris au niveau de son exigibilité, seule une mise en danger présentant des formes concrètes devant être prises en considération (cf. notamment arrêts du Tribunal E-5191/2019 du 25 juin 2020 consid. 7.3.1.2, D-2909/2018 du 1er mai 2020 consid. 12.5.3 et E-1165/2020 du 20 avril 2020 consid. 7.3). Partant, l'état de santé de l'intéressé ne constitue pas un obstacle insurmontable de nature à rendre l'exécution du renvoi inexigible, pour des motifs médicaux, au sens de l'art. 83 al. 4 LEI.

E. 10.8

Enfin, il est rappelé que les autorités d'asile peuvent exiger lors de l'exécution du renvoi un certain effort de la part de personnes dont l'âge et l'état de santé doivent leur permettre, en cas de retour, de surmonter les difficultés initiales pour se trouver un logement et un travail qui leur assure un minimum vital (cf. notamment ATAF 2010/41 consid. 8.3.5).

E. 10.9

Au vu de ce qui précède, l'exécution du renvoi du recourant est raisonnablement exigible, au sens de l'art. 83 al. 4 LEI a contrario.

E. 11.1

Le Tribunal rappelle enfin que, si un retour forcé en Erythrée n'est de manière générale pas possible (cf. ATAF 2018 VI/4 consid. 6.3 ; D-2311/2016 précité consid. 19), le choix existant d'un retour volontaire empêche de conclure à une impossibilité de l'exécution du renvoi, au sens de l'art. 83 al. 2 LEI. L'exécution du renvoi ne se heurte ainsi pas à des obstacles insurmontables d'ordre technique et s'avère également possible (cf. ATAF 2008/34 consid. 12). Le recourant est en mesure d'entreprendre toute démarche nécessaire auprès de la représentation de son pays d'origine en vue de l'obtention de documents de voyage lui permettant de quitter la Suisse.

E. 11.2

Enfin, la situation actuelle liée à la propagation du Covid-19 dans le monde ne justifie pas de sursoir au présent prononcé.

E. 12

En conséquence, le recours doit également être rejeté, en tant qu'il conteste le prononcé du renvoi et l'exécution de cette mesure.

E. 13

Au vu de ce qui précède, la décision attaquée est conforme au droit fédéral, le SEM ayant par ailleurs établi de manière exacte et complète l'état de fait pertinent (art. 106 al. 1 LAsi) et, dans la mesure où ce grief peut être examiné (art. 49 PA ; cf. ATAF 2014/26 consid. 5), n'est pas inopportune. Partant, le recours est rejeté et la décision du SEM confirmée.

E. 14

Compte tenu de l'issue de la cause, il y a lieu de mettre les frais de procédure à la charge du recourant, conformément aux art. 63 al. 1 PA et art. 2 et 3 let. b du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2). (dispositif : page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.